



DÉPARTEMENT de
la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 25 juin 2026

DATE DE CONVOCATION
19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Daniel BAUCHET (pouvoir de Mme Maryline GRANDIOWSKY), M. Alain BEAUNE, Mme Bernadette BERGER (pouvoir de M. Martial PARIZOT), M. Benjamin BONIN, Mme Catherine BONIN, Mme Amélie BOUCHET-GELIN, M. Hubert BOURGOGNE, M. Gilles BRACHOTTE, Mme Martine BRUEY, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de Mme Jacqueline DALLA TORRE), M. Michel CLÉMENT (suppléant de Mme Marie-Françoise DUPAS), M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir de M. Bernard SOUBEYRAND), M. Vincent CROUZIER (pouvoir de M. Dominique XOLIN jusqu'à 20h15), M. Sébastien DONET, Mme Audrey DUPUIS, M. Patrice ESPINOSA (pouvoir de M. Emmanuel PONTILLO), Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Pascal GALAND, Mme Françoise GAUTHEROT, M. Olivier GAUTHRON (pouvoir de Mme Sarah ROUILLON), M. Simon GEVREY (pouvoir de M. Jérôme MASSON), Mme Brigitte GOMIOT, M. Roland GOUJON, Mme Aline GRANDJEAN, M. Dominique JANIN, M. Alain LEFEVRE, M. Martial MATHIRON, M. Cédric PERRIER, Mme Rachelle PETIT, M. Laurent POST, M. Jérôme THEVENEAU (pouvoir de M. Paul MURANO), Mme Marie-Jo TROUSSEL, M. Dominique XOLIN (arrivé à 20h15).

Étaient absents : Mme Denise ALLEMAND, Mme Jacqueline DALLA TORRE (pouvoir à Mme Sylvie CHASTRUSSE), Mme Marie-Françoise DUPAS (suppléée par M. Michel CLÉMENT), M. Jean-Marie FERREUX, Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir à M. Daniel BAUCHET), M. Jérôme MASSON (pouvoir à M. Simon GEVREY), M. Paul MURANO (pouvoir à M. Jérôme THEVENEAU), M. Martial PARIZOT (pouvoir à Mme Bernadette BERGER), M. Emmanuel PONTILLO (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA), M. Sylvain PORCHEROT, Mme Sarah ROUILLON (pouvoir à M. Olivier GAUTHRON), M. Bernard SOUBEYRAND (pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT), M. Dominique XOLIN (pouvoir à M. Vincent CROUZIER. Absent de 18h30 à 20h15).

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT, 2^{ème} Vice-président délégué au développement économique, à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Membres en exercice	45	Délibération n°25/06/2026/22
Présents	34	Objet : <u>Motion pour réaffirmer l'appartenance de la</u>
Pouvoirs	07	<u>compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc</u>
Votants	42	<u>communal et contre le projet de loi « Nouvel acte de</u>
		<u>décentralisation »</u>

Nous avons été interpellés tout récemment par Monsieur le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, sur les conséquences du projet de loi « Nouvel acte de décentralisation » lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 09 septembre 2025, et qui sera soumis au Sénat début juillet. Ce dernier devait initialement clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local.

La motion suivante est proposée :

Considérant :

- La déclaration du Premier ministre lors de la clôture des Assises des Départements de France à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité », visant ainsi les réseaux d'électricité, de gaz, d'eau et de communications électroniques « dans le respect des réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le Département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux Départements (Loiret et Sarthe) l'ont mise en œuvre jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception de ces deux Départements ;
- Que le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs Syndicats d'énergie, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les Départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - aux Syndicats d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux par les Syndicats d'énergie et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du Taux d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) (« part acheminement » de la facture).

Considérant l'importance cruciale des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales au moment même où l'électrification massive des usages est lancée avec des conditions climatiques qui vont continuer à se dégrader, un réseau vieillissant âgé de cinquante ans et un taux de saturation très élevé du réseau pour l'injection de productions issues des renouvelables ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands Syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, dans les domaines de la

Agir pour notre territoire et un avenir durable

renovation du bâti, de la mobilité propre et des renouvelables, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales des comptes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en complète contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend justement « clarifier » l'exercice de certaines compétences ;
- Que la création d'une conférence départementale des réseaux dans l'article 5 constitue un acte « rampant » de recentralisation, et l'éventualité qu'elle soit co-présidée par le président du Conseil départemental ne modifie en rien ce constat ;
- Que l'absence, dans l'article 5, de transfert aux départements des compétences actuellement attribuées aux collectivités, que la ministre en charge du dossier répète inlassablement dès qu'elle en a l'occasion, ne suffit pas à masquer la volonté du gouvernement de placer sous la tutelle de l'État les prérogatives de nos autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE) en matière de programmation des investissements sur leurs réseaux de distribution d'électricité et de gaz (en lien avec la mise en œuvre du « grand plan d'électrification des usages ») ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands Syndicats d'énergie de taille départementale, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'enfin, comme le Conseil d'État l'a indiqué dans son avis, l'article 5 est vide de contenu normatif, hormis la suppression des conférences départementales instaurées par la loi Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) et chargées de l'élaboration des programmes prévisionnels d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, qui semble en définitive constituer l'objectif prioritaire du gouvernement.

– DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De supprimer purement et simplement l'article 5 du projet de loi qui ne vise qu'à déposséder les communes et leurs Syndicats d'énergie de leur gouvernance en matière de distribution locale d'énergie ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal, sans remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité depuis 120 ans.

Pour extrait conforme,
Fait à GENLIS, le 25 juin 2026

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER